



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2019-025

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2019-02-27-001 - ARRÊTÉ N° 2019-86 PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION DU 2 AU 3 MARS 2019 (2 pages) Page 3

42-2019-02-27-002 - Arrêté n° 2019-87 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages) Page 6

42-2019-02-27-003 - Arrêté n° 2019-88 portant délégation d'autorité civile au directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Loire (1 page) Page 9

42-2019-02-27-004 - Arrêté n° 2019-89 portant délégation d'autorité civile au commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Loire (1 page) Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

42-2019-01-15-009 - AP 2019-002 SI MOULIN JUQUEL déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant. Captages de Barge, Bouillat de Barge, Fontassot, Chantereine 1a, 1b, 2, 3 et 4, Jas 1, 1 bis, 2 et 3, Pifoi, Sauvazoux, Moulin Juquel 1 et 2 et Forage 9 bis (1 page) Page 13

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)**

42-2019-02-28-001 - Arrêté n° 16-2019 du 28 février 2019 portant modification de la composition du conseil du centre de traitement informatique Saint-Etienne (1 page) Page 15

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-02-27-001

ARRÊTÉ N° 2019-86

PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION

DU 2 AU 3 MARS 2019



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Direction des sécurités

Saint-Etienne le 27 février 2019

**ARRETE N° 2019-86  
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION  
DU 2 AU 3 MARS 2019**

Le préfet de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**Considérant** que les actions et manifestations des « gilets jaunes » prévues du 16 au 17 février 2019 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement utilisés comme projectiles, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que le tir d'engins pyrotechniques sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention et de transport du samedi 2 mars au dimanche 3 mars 2019 inclus ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences.

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er** : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits du samedi 2 mars 2019 à partir de 00 h 00 au dimanche 3 mars 2019 à 24 h 00 dans les communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars :

\* la vente d'engins pyrotechniques de toute sorte, de fumigènes, de pétards et autres pièces d'artifices ainsi que leur détention et usage sur l'espace public ;

\* la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, le white spirit, l'acétone et les ammonitrates.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Gérard LACROIX

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse. En application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-02-27-002

Arrêté n° 2019-87 portant interdiction temporaire  
de port et de transport d'objets pouvant constituer une  
arme par destination,  
d'armes de chasse et de munitions



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Saint-Étienne, le 27 février 2019

**Arrêté n° 2019-87 portant interdiction temporaire  
de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,  
d'armes de chasse et de munitions**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 3 mars 2016 nommant Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » depuis le 24 novembre et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens du code pénal sont interdits du samedi 2 mars 2019 à 00h00 au dimanche 3 mars 2019 à 24h00 sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché aux mairies mentionnées.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Gérard LACROIX

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse. En application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-02-27-003

Arrêté n° 2019-88

portant délégation d'autorité civile au directeur  
départemental adjoint de la sécurité publique de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

Saint-Étienne, le 27 février 2019

**Arrêté n° 2019-88**  
**portant délégation d'autorité civile au directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Loire**

Le préfet de la Loire

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** que dans le cadre des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes », M. Benoit LEMAN, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Loire, peut exercer l'autorité civile par délégation dans les arrondissements de Saint-Etienne et Roanne, et dans sa zone de compétences ;

**Considérant** que ces actions peuvent être qualifiées d'attroupements.

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Mandat est donné à M. Benoit LEMAN, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Loire, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommations à l'occasion des rassemblements organisés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » organisés dans les arrondissements de Saint-Etienne et Roanne, et dans sa zone de compétences, les 2 et 3 mars 2019.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Gérard LACROIX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet [www.loire.gouv](http://www.loire.gouv).

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-02-27-004

Arrêté n° 2019-89

portant délégation d'autorité civile au commandant en  
second du groupement de gendarmerie départementale de  
la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

Saint-Étienne, le 27 février 2019

**Arrêté n° 2019-89**  
**portant délégation d'autorité civile au commandant en second du groupement de**  
**gendarmerie départementale de la Loire**

Le préfet de la Loire

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** que dans le cadre des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes », le lieutenant colonel Frédéric SCHNEIDER, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, peut exercer l'autorité civile par délégation dans les arrondissements de Montbrison, Saint-Etienne et Roanne, dans sa zone de compétences ;

**Considérant** que ces actions peuvent être qualifiées d'attroupements.

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Mandat est donné au lieutenant colonel Frédéric SCHNEIDER, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommations à l'occasion des actions en lien avec le mouvement dit des « gilets jaunes » dans les arrondissements de Montbrison, Saint-Etienne et Roanne, et dans sa zone de compétences, les 2 et 3 mars 2019.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Gérard LACROIX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet [www.loire.gouv](http://www.loire.gouv).

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-01-15-009

AP 2019-002 SI MOULIN JUQUEL déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant. Captages de Barge, Bouillat de Barge, Fontassot, Chantereine 1a, 1b, 2, 3 et 4, Jas 1, 1 bis, 2 et 3, Pifoi, Sauvazoux, Moulin Juquel 1 et 2 et Forage 9 bis



**PRÉFET DE LA LOIRE**

Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
*Délégation départementale de la Loire*

**Service santé et environnement**

4 rue des Trois Meules - B.P. 219  
42013 Saint-Etienne cedex 2  
☎ : 04 72 34 74 00  
Fax : 04 77 470 420

**MENTION AU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DE L'ARRETE N° 2019 – 002**

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU,  
AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,  
ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES  
S'Y RAPPORTANT**

**Captages de Barge, Bouillat de Barge, Fontassot, Chantereine 1a, 1b, 2, 3 et 4, Jas 1, 1 bis, 2 et 3,  
Pifoi, Sauvazoux, Moulin Juquel 1 et 2 et Forage 9 bis**

LIEU et DATE de signature : Saint-Etienne, le 15 janvier 2019

SIGNATAIRE : Pour Le Préfet  
Le secrétaire général

Gérard LACROIX

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

42-2019-02-28-001

Arrêté n° 16-2019 du 28 février 2019 portant modification  
de la composition du conseil du centre de traitement  
informatique Saint-Etienne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 16 - 2019 du 28 février 2019**

**portant modification de la composition du conseil  
du centre de traitement informatique Saint-Etienne**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-3, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2018 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Saint-Etienne,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),

Vu la proposition du mouvement des entreprises de France (MEDEF),

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Saint-Etienne est modifié comme suit :

Parmi les représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (FNATH),  
Madame Denise MOULIN est désignée suppléante sur poste vacant.

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du mouvement des entreprises de France (MEDEF),  
Monsieur Bruno FERRE est désigné suppléant sur poste vacant.

### **Article 2**

L'arrêté n°6 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant modification de la composition du conseil du centre de traitement informatique Saint-Etienne est abrogé.

### **Article 3**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 28 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER